



POLITIQUE SUR LES APPELS

ÉNONCÉ DE POLITIQUE : Canada Snowboard s'engage à créer un environnement dans lequel toutes les personnes impliquées dans Canada Snowboard sont traitées avec respect et équité.

Catégorie de la politique :	Gouvernance
Pouvoir d'approbation :	Conseil d'administration
Bureau ou département responsable :	Directeur exécutif
Date d'approbation :	18 juin 2019
Prochaine date de révision :	Annuelle
Approbation de(s) date(s) de révision :	11-05-2019 – « Politique sur les appels »
Politiques connexes :	Politique sur la discipline et les plaintes Politique sur la résolution des conflits

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens ci-dessous :
 - a. « *Appelant* » : la partie qui fait appel d'une décision.
 - b. « *Gestionnaire de cas* » : une personne indépendante nommée par le Directeur exécutif, pouvant être tout employé, membre de comités, bénévole, directeur ou tiers indépendant, pour veiller à la mise en œuvre de la présente politique sur les appels. Le gestionnaire de cas assume, mais sans s'y limiter :
 - i. l'équité dans l'application des procédures;
 - ii. le respect des délais applicables; et
 - iii. l'exercice du pouvoir décisionnel délégué par cette politique.
 - c. « *Répondant* » : l'organisme dont la décision fait l'objet d'un appel.
 - d. « *Parties* » : l'appelant, le répondant et toute autre personne concernée par l'appel.
 - e. « *Jours* » : tous les jours, y compris les fins de semaine et les congés.
 - f. « *Individus* » : toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Canada Snowboard, ainsi que toutes les personnes employées par Canada Snowboard ou engagées dans des activités avec Canada Snowboard, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, commissaires, officiels, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comités et directeurs et agents de Canada Snowboard.

But

2. Canada Snowboard s'engage à créer un environnement dans lequel toutes les personnes impliquées dans Canada Snowboard sont traitées avec respect et équité. Canada Snowboard fournit aux individus cette Politique sur les appels afin de permettre des appels justes, abordables et rapides de certaines décisions prises par Canada Snowboard. En outre, certaines décisions prises selon le processus décrit dans la Politique sur la discipline et les plaintes de Canada Snowboard peuvent faire l'objet d'un appel conformément à la présente politique.

Portée et champ d'application

3. La présente politique s'applique à tous. Toute personne directement touchée par une décision de Canada Snowboard pouvant faire l'objet d'un appel en vertu de la section 4 ci-dessous a le droit d'en appeler de



cette décision, pourvu que les motifs d'appel soient jugés suffisants tel que décrit à la section 8 de la présente politique.

4. La présente politique **s'applique** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
 - a. l'admissibilité;
 - b. la sélection;
 - c. les conflits d'intérêts;
 - d. les mesures disciplinaires;
 - e. l'affiliation.

5. Cette politique **ne s'applique pas** aux décisions se rapportant à ce que suit :
 - a. les questions relatives à l'emploi;
 - b. les décisions liées aux infractions de dopage;
 - c. les règles du sport de surf des neiges;
 - d. les critères d'admissibilité, les quotas, les politiques et procédures établis par des organismes autres que Canada Snowboard;
 - e. les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes;
 - f. l'assignation de bénévoles ou d'entraîneurs, et leur révocation ou leur départ;
 - g. l'établissement et l'exécution du budget;
 - h. la structure opérationnelle et les nominations aux comités de Canada Snowboard;
 - i. les décisions prises par la Fédération internationale de ski, le Comité international olympique, le Comité olympique canadien ou le Conseil des Jeux du Canada;
 - j. les décisions et les mesures disciplinaires qui surviennent dans le cadre d'affaires, d'activités ou d'évènements organisés par d'autres organismes que Canada Snowboard (les appels de ces décisions sont traités conformément aux politiques de ces autres organismes à moins que la demande ne soit formulée et acceptée par Canada Snowboard à son entière discrétion);
 - k. les questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel existe conformément à un contrat ou en vertu d'une loi applicable;
 - l. les décisions prises en vertu de la présente politique.

Délai d'appel

6. Les personnes qui veulent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à partir de la date de réception de l'avis de la décision pour soumettre par écrit au bureau de Canada Snowboard ce qui suit :
 - a. un avis indiquant leur intention de faire appel;
 - b. les coordonnées et le statut de l'Appelant;
 - c. le nom du Répondant et de toutes les parties concernées par l'appel, au su de l'appelant;
 - d. la date à laquelle l'Appelant a été avisé de la décision qui fait l'objet de l'appel;
 - e. un exemplaire de la décision qui fait l'objet de l'appel, ou un exposé de la décision si le document écrit n'est pas disponible;
 - f. les motifs de l'appel;
 - g. les raisons détaillées qui motivent l'appel;
 - h. toutes les preuves justifiant les motifs d'appel;
 - i. la ou les solutions souhaitées;
 - j. le versement de frais administratifs de cinq cent dollars (500 \$), qui seront remboursés si l'appel est déclaré fondé.

7. Une personne qui veut interjeter appel au-delà du délai de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite dans laquelle elle indique les raisons d'une dérogation à ce délai. La décision de permettre ou non un appel au-delà du délai de sept (7) jours est à l'entière discrétion du gestionnaire du cas, et cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel. Au moment de rendre sa décision, le gestionnaire de cas doit déterminer si des circonstances exceptionnelles ont empêché l'Appelant de déposer son appel dans le délai de sept (7) jours autrement prévu.

Motifs d'appel



8. On ne peut pas en appeler d'une décision pour la seule raison qu'elle déplaît. Un appel ne sera entendu que si les raisons invoquées le justifient. Les motifs suffisants pour en appeler d'une décision sont limités au moment où le Répondant :
 - a. a pris une décision qui ne relevait pas de lui ni de la compétence qui lui est accordée dans les documents constitutifs concernant le répondant;
 - b. a omis de suivre la procédure établie dans les documents constitutifs concernant le répondant;
 - c. a pris une décision partielle (où la partialité est définie comme un manque de neutralité dans une telle mesure que le décideur est incapable d'envisager d'autres points de vue);
 - d. n'a pas tenu compte de renseignements pertinents, ou a tenu compte de renseignements non pertinents pour prendre une décision; ou
 - e. a pris une décision qui était manifestement déraisonnable
9. À la réception de l'avis d'appel, accompagné des frais et de toute autre information (énoncée dans la section dénommée « Délai d'appel » de la présente politique), Canada Snowboard et l'appelant peuvent d'abord tenter de régler le différend conformément à la *Politique de résolution des conflits* de Canada Snowboard ou par l'entremise des services de facilitation de règlement préalable offerts par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
10. Les appels résolus par la médiation conformément à la *Politique de résolution des conflits* de Canada Snowboard ou par la facilitation de règlement préalable au CRDSC entraîneront le remboursement des frais d'administration mentionnés à la section 6(j) ci-dessus à l'Appelant.

Examen de l'appel

11. Si Canada Snowboard ne parvient pas à régler l'appel conformément à la *Politique de résolution des conflits* ou suivant le mécanisme de facilitation de règlement préalable du CRDSC, il nommera un tiers indépendant aux fonctions de gestionnaire de cas, lequel assumera les responsabilités suivantes :
 - a. déterminer si l'appel relève de la présente politique (sections 4 et 5 ci-dessus);
 - b. déterminer si l'appel a été présenté dans des délais raisonnables (sections 6 et 7 ci-dessus);
 - c. décider si les motifs d'appel sont suffisants tel que décrit à la section 8 ci-dessus.
12. Si l'appel est refusé du fait que les motifs sont insuffisants, qu'il n'a pas été présenté dans les délais ou qu'il ne relève pas de la présente politique, l'appelant sera avisé par écrit des raisons qui justifient cette décision. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.
13. Si le gestionnaire de cas est convaincu que les motifs de l'appel sont suffisants, il constitue un comité d'appel, formé d'un seul arbitre, pour entendre l'appel. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité composé de trois personnes peut être constitué pour entendre un appel. Dans une pareille situation, le gestionnaire de cas désigne un des membres du comité comme président.

Procédure de l'audience d'appel

14. Le gestionnaire de cas avise les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire de cas décide ensuite du type d'audience. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire de cas et ne peut pas faire l'objet d'un appel.
15. L'audience a lieu même si une des parties décide de ne pas y participer.
16. Le type d'audience peut comprendre une audience de vive voix en personne, une audience par conférence téléphonique ou par autre moyen électronique, une audience basée sur une preuve documentaire présentée avant la tenue de l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le comité d'appel considèrent comme appropriées dans les circonstances, à condition :
 - a. que l'audience ait lieu selon un échéancier approprié déterminé par le gestionnaire de cas;



- b. que les parties soient avisées, dans un délai raisonnable, du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audience;
- c. que des exemplaires de tous les documents écrits que les parties souhaitent faire examiner par le comité d'appel soient fournis à toutes les parties avant l'audience;
- d. que les parties puissent être accompagnées à leurs frais d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique;
- e. que le comité puisse demander que n'importe quelle autre personne participe à l'audience et y fournisse des preuves;
- f. que le comité puisse admettre en preuve tout témoignage verbal, document ou élément pertinent à l'objet de l'appel, mais puisse exclure un élément de preuve inutilement répétitif et puisse accorder une plus grande importance aux éléments de preuve qu'il juge appropriés;
- g. que, si une décision prise lors de l'appel risque d'avoir des répercussions sur une autre partie à tel point qu'elle pourrait à son tour interjeter appel de son propre chef dans le cadre de la présente politique, ladite partie devienne alors partie de l'appel en question, qu'elle ait la possibilité de participer à l'appel et qu'elle soit liée par son résultat;
- h. que la décision d'admettre ou de rejeter l'appel soit prise à la majorité des voix des membres du comité.

17. Dans l'exécution de sa tâche, le comité peut obtenir des conseils d'une source indépendante.

Décision de l'appel

18. Au moment de rendre sa décision, le comité doit déterminer si l'Appelant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le Répondant a commis une erreur de procédure telle que décrite à la section 8 de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.

19. Le comité doit publier sa décision par écrit et indiquer les raisons qui la justifient, au plus tard quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience. La décision prise par le comité d'appel n'a pas une plus grande portée que celle du décideur initial. Le comité d'appel peut décider :

- a. de rejeter l'appel et de confirmer la décision initiale faisant l'objet de l'appel;
- b. d'admettre l'appel et de renvoyer la question au décideur initial afin qu'il prenne une nouvelle décision;
- c. d'admettre l'appel et de modifier la décision;

20. La décision par écrit du comité d'appel, comprenant les raisons qui la justifient, sera remise à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à Canada Snowboard. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut d'abord communiquer la décision de vive voix ou diffuser un sommaire de la décision dès la fin de l'audience, et la décision écrite et intégrale sera publiée par la suite. La décision est considérée comme un dossier public, à moins que le comité d'appel n'en décide autrement.

21. L'une des parties au CRDSC peut en appeler de la décision du comité conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

Délais

22. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais prescrits par la présente politique ne permettra pas un règlement rapide de l'appel, le gestionnaire de case ou le comité peut ordonner que ces délais soient révisés.

Confidentialité

23. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties, le gestionnaire de cas, le comité et tout conseiller indépendant au comité. Dès le début de l'appel et tant que la décision n'est pas rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à des personnes étrangères à la procédure.

Décision finale et exécutoire



24. Aucune poursuite ou procédure juridique en relation à un différend ne peut être lancée contre Canada Snowboard ou les individus, à moins que Canada Snowboard ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de résolution de différend ou le processus d'appel, comme stipulé dans les documents constitutifs de Canada Snowboard.

CRDSC

25. Par accord entre les parties, le processus d'appel interne peut être contourné et l'appel peut être entendu directement par le CRDSC.